

COMMUNE DE FILLIÈRE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° A-TEMP-2025-409**

**RELATIF A LA SÉCURITÉ SUR LE
DOMAINE NORDIQUE
DES GLIÈRES**

Saison 2025-2026

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L212224, L22121, L22122, L22151.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L 2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L 2215-1,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à protection de la montagne, Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n°2044-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

Vu la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Vu l'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en vigueur : N°2024-376,

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité en date 28/10/2025,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur le domaine nordique tel que défini en article 2,

Considérant que le domaine nordique des Glières, est constitué des pistes de ski de fond, des pistes piétons, des espaces d'apprentissages, du boardercross, des espaces luge, d'un pas de tir biathlon à 10 mètres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et la pratique d'activités de glisse sur le domaine nordique des Glières, tel que défini à l'article 2 suivant, et ce pendant les périodes d'ouverture du domaine nordique telles que définies à l'article 7.

L'accès au domaine nordique est strictement interdit sous toute forme de pratique durant la fermeture de celui-ci.

Il est rappelé qu'en dehors des périodes d'ouverture du domaine nordique, celui-ci n'est ni sécurisé, ni préparé, ni surveillé.

Pour des raisons d'enneigement et de fréquentation, les dates et/ou horaires d'ouverture et de fermeture peuvent être amenées à être modifiées par le directeur des pistes, bénéficiaire de l'agrément du maire.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Le domaine nordique des Glières est composé des pistes de ski de fond, des pistes piétons, des espaces d'apprentissages, du boardercross, des espaces luge, d'un pas de tir biathlon à 10 mètres.

2.1 - Piste de ski de fond :

Est considérée, comme une piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, régulièrement damé et entretenu réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- Bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ ; il peut être constitué de plusieurs boucles.
- Linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

Les pistes de ski de fond du présent domaine nordique sont :

- La piste verte la Jode (0,5 Km) ; du départ depuis le parking du Petit Bornand et retour
- La piste verte du Petit Bois (2,9 Km) ; du centre nordique au petit bois et retour
- La piste verte des Frêtes (4,5 km) : du centre nordique à la Mandrolière et retour
- La piste bleue de Fréchet (7,2 km) : du centre nordique à Fréchet et retour
- La piste rouge Les Rennes (2,5 km) : du coin pique-nique au bâtiment d'accueil
- La piste rouge de Dran (7,5 km) : du centre nordique au bas de la Chapelle Notre Dame des Neiges et retour
- La piste noire 29 km : elle englobe l'ensemble avec des extensions, sur les Cros (4,7 km), le Plateau des Mouilles (4,5 km) et la Québlette dans le secteur de la Reinette au fond de Dran (3km)
- Une piste temporaire dite « Snowfarming » réalisée en début de saison à partir du stockage de neige, qui s'étend du centre nordique à « l'ancienne scierie » comme artère principale, avec des variantes à proximité

2.2. Espaces d'apprentissage :

Ces espaces sont situés dans le secteur du Monument National à la Résistance ainsi que dans le secteur de la Jode.

- Ils sont de couleur verte

2.3. Boardercross :

Cette piste ludique de 800 mètres est située en bordure de la fin de la descente de la piste des Mouilles.

- Elle est de couleur noire

2.4. Pistes « piétons » balisées avec des jalons jaunes :

Est considérée comme pistes « piétons », au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage de la marche.

Le tracé de la piste est présent sous la forme d'un parcours qui revient obligatoirement à son point de départ, il peut être constitué de boucles intérieures. L'utilisation des pistes « piétons » peut s'effectuer dans les 2 sens :

- Piste piétons le sentier Historique : du centre nordique par le chalet Gamonet, puis retour par le chalet Sonnerat et le Monument National à la Résistance.
- Piste piétons la Mandrolière : du centre nordique à la Mandrolière, parking du Petit Bornand, et retour par le chalet Gamonet.
- Piste piétons de Dran : du centre nordique par chez Paccot, sur le Char, chapelle Notre Dame des Neiges et retour.

2.5. Espaces Luges :

Il existe deux espaces aménagés pour la pratique de la luge :

L'un face au Monument National à la Résistance et un autre au lieu-dit la « Mandrolière ».

Se référer à l'arrêté Municipal dédié aux « espaces luges » pris par la commune de Glières Val de Borne

2.6. Pas de tir à 10 mètres :

Un pas de tir dédié au biathlon laser et tir à 10 mètres est situé en « bordure » de l'espace d'apprentissage derrière le Monument National à la Résistance. Les utilisateurs (clubs, moniteurs de ski de l'ESI ou autres, écoles) devront avoir l'accord du gestionnaire du domaine nordique, et devront se conformer au règlement intérieur

ARTICLE 3 : DIFFICULTE DU DOMAINE NORDIQUE

Le domaine nordique comporte différents niveaux de difficulté référencés dans le plan joint en annexe.

- 1) Les pistes de ski de fond, le bordercross et les espaces d'apprentissage sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories (selon la norme AFNORNF S52-103) :
 - Pistes faciles : flèches de couleur verte
 - Pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue
 - Pistes difficiles : flèches de couleur rouge
 - Pistes très difficiles : flèches de couleur noire
- 2) Le parcours des pistes « piétons » (accessibles débutants) est indiqué par :
 - Pistes balisées de couleur jaune

ARTICLE 4 : BALISAGE - SIGNALISATION

4.1 - Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par :

- Des flèches de balisage de couleur conforme à la difficulté de la piste, comportant le kilométrage restant à parcourir sur celle-ci.
Elles sont placées aux carrefours et bifurcations de pistes.
Elles indiquent le sens de la piste.
- Des jalons de couleur conforme à la difficulté de la piste sont placés au long de celle-ci.

Pour la sécurité des skieurs, il est interdit d'utiliser les pistes de ski à contresens. Le skieur veillera également à ne pas stationner au milieu et bas des descentes, ainsi que sur des pistes de manière générale.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, d'enlever et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, de balisage et de protection (matelas, filets, jalons, balises) implantées le long des pistes, sous peine de poursuites.

Le respect de la signalisation, du balisage et des éléments de sécurité en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Les skieurs pourront trouver sur le domaine nordique, des panneaux signalant un danger, une interdiction, une obligation, une direction, ou indiquant un service particulier ; permanents ou temporaires :

- Panneaux de danger : triangulaires à fond jaune avec dessin ou inscription en noir
- Panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc dessin ou inscription en noir
- Panneaux d'obligation : cercle bleu dessin blanc
- Panneaux indiquant un service : carré sur fond blanc, bordure bleue, dessin ou inscription en noir
- Flèches de direction : verte, bleue, rouge, noire

Les pistes de ski de fond ainsi que les espaces d'apprentissages « articles 2.1, 2.2 et 2.3 » peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à sa connaissance par la mention « piste fermée » accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la (ou des) piste(s) concernée(s).

Si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la (ou les) piste(s) sera immédiatement déclarée fermée.

4.2 - Le parcours des pistes piétons est indiqué :

Des flèches de balisage de fond jaune avec dessins et inscriptions en noir, comportant le kilométrage restant à parcourir sur celle-ci. Elles indiquent le sens de « cheminement principal » de la piste, et l'accès à des lieux de « fréquentation ».

Elles sont placées aux carrefours et bifurcations des pistes.

Il est strictement interdit, pour le public, d'enlever ou déplacer les éléments de signalétique et de sécurité sur l'ensemble du domaine nordique des Glières

ARTICLE 5 : INFORMATION

5.1 - Pour l'information des skieurs :

Un plan des pistes de ski est installé de façon très visible sur des lieux permettant une bonne diffusion des renseignements. Le plan indique toutes les caractéristiques principales du réseau de pistes de ski de fond (longueur, difficulté), il est accompagné de renseignements et instructions sur l'alerte, la sécurité, les secours, la réglementation d'accès, le code de bonne conduite.

Ces éléments d'information sont situés :

- Au départ des pistes de ski devant le centre nordique côté Thorens Glières (FILLIERE)
- Au départ des pistes de ski côté Petit Bornand (GLIERES VAL DE BORNE)

5.2 – Pour l'information des promeneurs à pied :

Un plan des pistes « piétons » est installé de façon très visible sur des lieux permettant une bonne diffusion des renseignements. Le plan indique toutes les caractéristiques principales du réseau de « pistes piétons » (longueur), il est accompagné de renseignements et instructions sur l'alerte, la sécurité, les secours, la réglementation d'accès, le code de bonne conduite.

Ces éléments d'information sont situés :

- devant le bâtiment du centre nordique
- devant la location des Glières
- proche du bâtiment Mémoire du Maquis
- sur le parking côté Petit Bornand (Glières Val de Borne)

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES AU DOMAINE NORDIQUE

6.1 – Activités nordiques :

L'accès des pistes de ski de fond, des espaces d'apprentissage, du boardercross et du pas de tir de biathlon à 10 mètres sont strictement interdits, de jour comme de nuit :

- Aux personnes non équipées de ski de fond, ou accompagnées d'un animal
- Aux attelages quels qu'ils soient (chiens ...)
- Aux engins destinés aux déplacements sur la neige : motoneige, quad et dameuse ne dépendant pas du service des pistes (suivant la réglementation en vigueur)
- A tout véhicule à moteur ou autre... : voitures, motos, quad (suivant la réglementation en vigueur)
- A tout cycle (vélos, VTT, Fatbike) à assistance électrique ou non
- Aux personnes pratiquant le « snowkite » qui ont également l'interdiction de couper les pistes
- Aux luges, sauf luges « nordiques rigides / Pulkas » homologuées aux normes C.E. UNIQUEMENT sur les pistes vertes
- En dehors des heures d'ouverture du domaine nordique : « article 7 »

Seuls les appareils d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes et tel que précisé à l'article 9 :

- Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore
- Lors du retraçage avant regel en fin de journée la piste sera fermée au public, la fermeture sera matérialisée par une banderole portant l'indication « piste fermée » « damage en cours »
- En cas d'intervention (secours, dépannage, entretien ou contrôle) avec motoneige ou dameuse, sur les pistes de ski ou piétonnes, les espaces aménagés, le déplacement s'effectuera à vitesse lente, feux allumés, et en utilisant les avertisseurs sonores.
- En cas de fortes chutes de neige pendant les horaires d'ouvertures de pistes, et afin de maintenir le réseau de pistes praticable, il peut être procédé à un damage aux conditions suivantes : panneaux « ATTENTION DAMAGE EN COURS » placés visiblement aux deux départs des pistes - déplacement de l'engin de damage avec gyrophare allumé et avertisseur sonore permanent
 - respect obligatoire du sens des pistes
 - sécurisation supplémentaire avec une motoneige si les conditions l'exigent.

6.2 – Pistes piétons :

L'accès aux pistes piétons est strictement interdit, de jour comme de nuit :

- A tout véhicule à moteur ou autre... : voitures, motos, quad (suivant la réglementation en vigueur)
- A tout cycle (vélos, VTT, Fatbike) à assistance électrique ou non
- Aux personnes pratiquant le « snowkite » qui ont également l'interdiction de couper les pistes
- Aux engins destinés aux déplacements sur la neige : motoneige, quad et dameuse ne dépendant pas du service des pistes (suivant la réglementation en vigueur)
- Aux attelages quels qu'ils soient (chiens ...) à l'exception du Musher expressément autorisé à exercer son activité par le Syndicat Mixte des Glières et les communes. Il s'engage à les emprunter à minima, à vitesse réduite, et en veillant à la sécurité des piétons qui restent prioritaires.

6.3 - Espaces luges :

Il existe deux espaces aménagés pour la pratique de la luge :

L'un face au Monument National à la Résistance et un autre au lieu-dit la « Mandrolière ».

Se référer à l'arrêté Municipal dédié aux « espaces luges » : pris par la commune de Glières Val de Borne

6.4 – Personnes à mobilité réduite :

L'accès des pistes de ski de fond niveau vert et les espaces d'apprentissage est accessible aux personnes à mobilité réduite par l'utilisation d'une luge de ski nordique.

ARTICLE 7 – OUVERTURE ET FERMETURE DU DOMAINE NORDIQUE

7.1 - En période d'exploitation :

Le domaine nordique « article 2 » est déclaré ouvert :

- Début de saison au 15 février de 9H00 à 17H00 (les weekends, de 8h à 17h)
- Du 16 février à la fin de saison de 8H30 à 17h00 (les weekends, de 8h à 17h)

7.2 - Les jeudis soir, pour la période du 1 janvier au 19 mars, de 18h à 20h30 :

Les pistes de ski nommées ci-dessous seront ouvertes :

- La piste verte de la Jode (0,5 km)
- La piste verte du Petit Bois (2,9 Km)
- La piste verte des Frêtes (4,5 km)
- La piste bleue de Fréchet (7,2 km)
- La piste rouge Les Rennes (2,5 km)

Toutefois, durant ces périodes (7.1 et 7.2) d'ouverture au public, le domaine nordique peut être, en tout ou partie, interdits au public conformément à l'article 1

7.3 - Fermeture en cours d'exploitation :

Le service chargé de la sécurité des pistes assure le contrôle du domaine nordique. En cours d'exploitation pistes de ski de fond, pistes piétons, bordercross, espaces d'apprentissage, pas de tir et les espaces luges seront fermés au public à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée. Dès lors qu'une piste de ski de fond, une piste piétons, le bordercross, un espace d'apprentissage, le pas de tir, un espace luges est déclaré fermé, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

7.4 - Interdiction d'accès :

Dès lors que les pistes de ski de fond, les pistes piétons, le bordercross, les espaces d'apprentissage, les espaces luges, le pas de tir sont fermés, le domaine nordique n'est plus ni contrôlé, ni protégé, ni surveillé.

Sauf autorisation expresse du Maire, l'accès au domaine nordique sous toute forme quelle ce soit est interdit à toute personne, à compter de sa fermeture jusqu'à son ouverture, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité dans l'exercice de leur fonction.

Les usagers ont connaissance de la présence de machines de damage et du risque de collision sur le domaine nordique lorsque celui-ci est fermé à des fins de préparation

ARTICLES 8 : UTILISATION DES VEHICULES TERRESTERES A MOTEUR

8.1 Rappel de la règle :

L'utilisation de tout engin motorisé de progression sur neige est interdite à toutes personnes les utilisant à des fins de loisirs en tout lieu et en tout temps.

8.2 Dérogations à la règle :

- **8.2.1** En dehors des périodes d'exploitation du domaine nordique telles que définies aux « articles 7.1 et 7.2 »

Dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public, seuls sont autorisés à circuler et uniquement pour des opérations de préparation, de secours, et de rangement du domaine nordique, les engins motorisés du gestionnaire du domaine nordique.

- **8.2.2** Pendant les périodes d'exploitation du domaine nordique telles que définies aux « articles 7.1 et 7.2 »

Dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, le contrôle, l'entretien du domaine nordique, les secours sur le domaine nordique et le transport de matériel, peuvent circuler sur les pistes ou itinéraires du domaine nordique ouverts.

Les restaurateurs et pour les résidences principales, dans le cadre de l'exercice de leur activité (suivant la réglementation en vigueur)

8.3 conditions de circulation :

Les engins motorisés admis à circuler sur le domaine nordique sont soumis aux conditions suivantes :

- Chaque appareil sera pourvu d'un gyrophare orange à éclat et d'un signal sonore,
- Être muni d'un dispositif de freinage d'urgence ;
- Être équipé d'un système anti-retournement ;

L'avertisseur sonore devra obligatoirement être actionné pour prévenir les pratiquants.

La circulation se fait principalement sur le bord des pistes piétonnes (se référer au plan de circulation du plan de secours). La vitesse doit être adaptée aux conditions de visibilité, au flux, à la météo et au terrain.

ARTICLE 9 : REGLES DE SECURITE

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants.

Il doit utiliser les pistes ou itinéraires correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision.

Il doit respecter la signalisation, les horaires d'ouverture, les consignes de sécurité, et notamment ne pas emprunter les pistes de ski de fond, piste piétons, espaces luges, bordercross, espaces d'apprentissage, pas de tir lorsque ceux-ci sont fermés.

Les pratiquants du domaine nordique doivent se prémunir des dangers liés à la pratique des sports de glisse et des activités de pleine nature.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES SECOURS ET AGREMENT DU RESPONSABLE DE LA SECURITE DU DOMAINE NORDIQUE

Afin de mener à bien les missions de sécurité et de secours sur le domaine nordique, le Maire nomme par arrêté un responsable de la sécurité du domaine nordique.

La sécurité et les secours sur le domaine nordique sont assurés par du personnel qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Il comprend notamment un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté, doté de matériels de premiers soins, de matériels permettant le transport et l'évacuation des victimes, de matériels de communication permettant une liaison avec les services publics de secours.

Les numéros d'alerte sont le **04 50 22 45 63 et le 112**,

Les frais de secours sur le domaine nordique seront facturés à la personne secourue ou à ses ayants droit. Les tarifs des frais de secours et font l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Pendant les heures d'ouverture « articles 7.1 et 7.2 », la sécurité du domaine nordique est assurée par le personnel qualifié du service des pistes, doté des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission : matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

En dehors des heures d'ouverture du domaine nordique, les services d'incendie et de secours assurent les interventions.

La gendarmerie assure l'organisation des recherches.

Toutefois les services d'incendie et de secours et la gendarmerie pourront faire appel au service de secours du centre nordique pour renforcer les moyens sur le domaine nordique

Les plages horaires d'ouvertures du domaine nordique « articles 7.1 et 7.2 » peuvent être réduites en cas de manque de personnel habilité (pisteur-secouriste) à intervenir pour la sécurité et les secours. Les Maires ainsi que le Président du Syndicat Mixte des Glières devront en être informés au préalable.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le présent arrêté est exécutoire du fait de sa :

- publication qui sera effectuée par nos soins sur le support prévu à cet effet et sera attestée par un certificat d'affichage
- publication qui sera effectuée par le bénéficiaire sur les lieux concernés par le présent arrêté
- notification qui sera effectuée par (remise à l'intéressé contre signature – lettre recommandée avec accusé de réception)
- transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Moadame la Directrice Générale des services de Fillière, Monsieur le Commandant de la brigade de Ancey le Vieux, Monsieur le Responsable du domaine nordique, Monsieur le directeur de Haute Savoie Nordic, Monsieur le chef du centre de secours principal de Fillière, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A son entrée en application le présent arrêté abrogera tout arrêté antérieur.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication, auprès de l'autorité émettrice ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans ce même délai.

Si un recours gracieux est engagé dans le délai susvisé, le délai de recours contentieux commence à courir à compter de la date de réponse au recours gracieux.

Fait à Fillière,
Le 3 décembre 2025

Le Maire
Christian ANGLADE



Certifié exécutoire par le M. le Maire,
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 0 4 DEC. 2025
et de la publication/affichage le :

Le Maire

0 8 DEC. 2025

